

République Française

Département de la Loire

Ville de Craintilleux



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 1^{er} juin, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 13
Procurations : 1
Votants : 14

Présents :

Délibération n° 31

Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

Absents : /

OBJET :

Secrétaire de séance : Philippe GREGOIRE

PERSONNEL

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Modification du tableau
des effectifs**

Mandants

Christiane ROCHEDIX

Mandataires

Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 24 mai 2023, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20230601-2023-31-DE

Numéro 2023-31

Date de décision 01/06/2023

Nature DE

Objet tableau des effectifs

Classification 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L313-1 et L332-8
Vu le budget communal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Considérant le besoin de *la collectivité* de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de 2 avancements de grade :

Postes à supprimer	Postes à créer
2 Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2 Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe

il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de 2 l'emplois d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet au service cantine et centre de loisirs,
et

La création de 2 l'emplois d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet au service cantine et centre de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2023

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité

- ***d'approuver les propositions comme exposées ci-dessus,***
- ***d'approuver la modification du tableau des effectifs.***
- ***d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS